

ENTHEOS
SAS au capital de 45 145 066 euros
Siège social : 8 rue de la rigourdière – Immeuble Appolo Bat 3 Rdc – 35 510 CESSON SEVIGNE
501 582 258 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 20 NOVEMBRE 2008**



17 DEC. 2008

Le

Dépôt N°

10722

20732080

L'an deux mil huit,
Le 20 Novembre
A 10 heures,

Au siège social, Monsieur Alain PARMENTIER, en sa qualité de Président de la société, a pris la décision suivante :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social de notre société au : 35 Boulevard de la Liberté – 35000 RENNES à compter du 20 novembre 2008.

En conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts intitulé « Siège social » sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé 35 Boulevard de la Liberté – 35000 RENNES.

Conformément aux statuts, ce transfert fera l'objet d'une ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Le Président prendra toutes les dispositions utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, est signé par le Président.

Le Président
Monsieur Alain PARMENTIER

STATUTS

DE LA SOCIETE

ENTHEOS

**Société par actions simplifiée au capital social de 45 145 066 €
Siège social : 35 Boulevard de la Liberté - 35000 RENNES
RCS RENNES 501 582 258**

**Statuts mis à jour suite aux décisions du Président
en date du 20 novembre 2008**

**Certifié conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a vertical line at the end.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société aura pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations ou de droits sociaux dans toutes sociétés,
- la gestion administrative, comptable, technique de toute entreprise et la prestation de services communs,
- l'activité de société holding animatrice de son groupe de sociétés,
- les placements sur des instruments financiers type produits structurés,
- d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ENTHEOS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 Boulevard de la Liberté – 35000 RENNES**

Il peut être transféré en autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu, soit par décision collective extraordinaire des associés, soit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

6.1 – Origine de propriété des titres de la société CHORUS

Lors de la constitution de la Société CHORUS en date du 22 juin 1991, Monsieur Alain PARMENTIER a fait apport à la Société d'une somme en espèce de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Cette somme dépendait de la communauté de biens existant alors entre Monsieur et Madame Alain PARMENTIER, Madame PARMENTIER est intervenue et a demandé à être personnellement associée, les parts rémunérant cet apport ont donc été attribuées à concurrence de moitié à chacun des époux.

Il est ici précisé que Monsieur et Madame PARMENTIER ont depuis adopté le régime de la communauté universelle, ainsi qu'il est relaté en tête des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT FRANCS (65 847 600 Francs) par apport effectué par Monsieur Alain PARMENTIER de 1 005 actions qu'il détenait au capital social de la société S.F.G., société anonyme au capital social de 250 000 Francs dont le siège social se situe Boulevard de Groslay – 35 300 FOUGERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 348 548 157. Madame Béatrice PARMENTIER n'ayant pas demandé à être personnellement associée, les parts sociales rémunérant l'apport ont été attribuées en totalité à Monsieur Alain PARMENTIER.

Cette même Assemblée a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et la conversion globale du capital social à DIX MILLIONS QUARANTE SIX MILLE VINGT CINQ EUROS (10 046 025 €), divisé en 401 841 actions de 25 € chacune et réparties comme suit :

- Monsieur Alain PARMENTIER : 401 689 actions,
- Madame Béatrice PARMENTIER : 152 actions.

Aux termes d'une reconnaissance de transfert d'actions à titre de partage anticipé en date du 20 février 2001, enregistré à la Recette des Impôts de FOUGERES le 1^{er} mars 2001 F° 10, Bordereau 229/6, Monsieur Alain PARMENTIER, avec le consentement de son épouse, a déclaré avoir transféré à chacun de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, la pleine propriété de 20 092 actions et la nue-propriété de 40 959 actions de la société CHORUS, Monsieur et Madame PARMENTIER s'étend réservés l'usufruit sans réduction au décès du prémourant, selon la répartition ci-après indiquée :

1/ à Mademoiselle Céline PARMENTIER, épouse THOMAS

- La pleine propriété de VINGT MILLE QUATRE VINGT DOUZE (20 092) actions de la société CHORUS ci avant dénommée,
- La nue-propriété de QUARANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF (40 959) actions de la société CHORUS ci avant dénommée.

2/ à Monsieur Olivier PARMENTIER

- La pleine propriété de VINGT MILLE QUATRE VINGT DOUZE (20 092) actions de la société CHORUS ci avant dénommée,
- La nue-propriété de QUARANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF (40 959) actions de la société CHORUS ci avant dénommée.

3/ à Mademoiselle Nathalie PARMENTIER

- La pleine propriété de VINGT MILLE QUATRE VINGT DOUZE (20 092) actions de la société CHORUS ci avant dénommée,
- La nue-propriété de QUARANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF (40 959) actions de la société CHORUS ci avant dénommée.

Ce transfert à titre gratuit a été assorti d'un pacte adjoint comprenant un droit de retour sur les biens transférés et une clause d'inaliénabilité destinée à permettre ce droit de retour.

Aux termes de ce même acte, et en application des articles 397 A et 404 A à 404 GD du Code Général des Impôts, Monsieur et Madame PARMENTIER, supportant les droits liés à ces transferts d'actions, ont sollicité le paiement différé pendant 5 ans et fractionné pendant 10 ans des droits de mutation.

L'administration fiscale a autorisé le paiement différé et fractionné des droits s'élevant à la somme de 1 983 888 Francs, soit 302 442 euros.

6.2. – Nature des Apports

6.2.1 – Autorisations

Monsieur et Madame PARMENTIER conviennent de lever l'inaliénabilité attachée aux titres apportés par Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER pour permettre la réalisation de leurs apports au profit de la société ENTHEOS mais uniquement sous la réserve que le droit de retour et la clause d'inaliénabilité portent sur les titres de la société ENTHEOS reçus respectivement par Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER en échange de leurs apports.

Cet accord des soussignés relatif au transfert du droit de retour et de la clause d'inaliénabilité sur les droits sociaux de la société ENTHEOS reçus par Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER en échange de leurs apports se concrétisera par la souscription par Monsieur et Madame PARMENTIER, Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER d'un avenant au pacte adjoint à la reconnaissance de transfert d'actions initiale visée ci-avant.

6.2.2 – Monsieur et Madame PARMENTIER : Apports en pleine propriété et en usufruit

Monsieur et Madame Alain PARMENTIER apportent 218 688 actions de la société CHORUS en pleine propriété, société par actions simplifiée au capital de 10 046 025 €, dont le siège est situé Immeuble Apollo – Bâtiment B3 – 8 rue de la Rigourdière – 35 510 CESSON SEVIGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 382 503 530.

Monsieur et Madame Alain PARMENTIER apportent également 122 877 actions de la société CHORUS en usufruit.

Les actions ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur aliénabilité.

Les actions ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en usufruit, en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites actions est par conséquent immédiate, les actions étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

6.2.3 – Madame Céline THOMAS : Apports en pleine propriété et en nue-propriété

Madame Céline THOMAS apporte 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété.

Madame Céline THOMAS apporte également 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propriété.

Les actions ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties.

Les actions ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en nue-propriété, en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites actions est par conséquent immédiate, les actions étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

6.2.4 – Monsieur Olivier PARMENTIER : Apports en pleine propriété et en nue-propriété

Monsieur Olivier PARMENTIER apporte 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété.

Monsieur Olivier PARMENTIER apporte également 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propriété.

Les actions ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties.

Les actions ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en nue-propriété, en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites actions est par conséquent immédiate, les actions étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

6.2.5 – Mademoiselle Nathalie PARMENTIER : Apports en pleine propriété et en nue-propriété

Mademoiselle Nathalie PARMENTIER apporte 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété.

Mademoiselle Nathalie PARMENTIER apporte également 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propriété.

Les actions ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties.

Les actions ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en nue-propriété, en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites actions est par conséquent immédiate, les actions étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

6.2.6 – Agrément de la société CHORUS

Par une délibération en date du 12 novembre 2007 et ce conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société CHORUS, le Président de la société CHORUS a agréé en qualité de nouvel

actionnaire la société ENTHEOS, sous la condition suspensive de la constitution de cette société par la signature des statuts.

6.3. – Evaluation et rémunération des Apports

Les apports ont été évalués sur la base de la valeur d'une action en pleine propriété de la société CHORUS de 121,44 €.

En application du barème fiscal prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts et en fonction de l'âge des soussignés, la valeur d'une action de la société CHORUS en usufruit s'élève à 66,79 € et la valeur d'une action de la société CHORUS en nue-propriété s'élève à 54,65 €.

Les parties, ayant pour objectif de maintenir aux termes des opérations le démembrement existant sur les titres de la société CHORUS, ont convenu de la même répartition des titres de la société ENTHEOS reçus en échange des apports démembrés susvisés.

6.3.1 - Monsieur et Madame PARMENTIER

Rémunération des titres CHORUS apportés en pleine propriété

La valeur de l'apport des 218 688 actions de la société CHORUS en pleine propriété a été arrêtée à 26 557 470 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur et Madame PARMENTIER reçoivent :

→ 24 167 298 actions en pleine propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

→ Une soulte en numéraire d'un montant de 2 390 172 €. Cette soulte est inscrite au crédit du compte courant dont Monsieur et Madame PARMENTIER sont titulaires dans les comptes de la société ENTHEOS.

Rémunération des titres CHORUS apportés en usufruit

La valeur de l'apport des 122 877 actions de la société CHORUS en usufruit a été arrêtée à 8 206 955 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur et Madame PARMENTIER reçoivent :

→ 13 579 185 actions en usufruit de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

→ Une soulte en numéraire correspondant au montant de leurs droits dans les 122 877 actions détenues en usufruit, soit la somme de 738 626 €. Cette soulte est inscrite au crédit du compte courant dont Monsieur et Madame PARMENTIER sont titulaires dans les comptes de la société ENTHEOS.

Monsieur et Madame PARMENTIER déclarent être régulièrement propriétaires des actions qu'ils apportent, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire.

6.3.2 - Madame Céline THOMAS

Rémunération des titres CHORUS apportés en pleine propriété

La valeur de l'apport des 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété a été arrêtée à 2 439 972 €.

En rémunération de cet apport, Madame Céline THOMAS reçoit :

→ 2 439 972 actions en pleine propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

Rémunération des titres CHORUS apportés en nue-propriété

La valeur de l'apport des 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propriété a été arrêtée à 2 238 409 €.

En rémunération de cet apport, Madame Céline THOMAS reçoit :

→ 4 526 395 actions en nue-propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

→ Une soulte en numéraire correspondant au montant de ses droits dans les 40 959 actions détenues en nue-propriété, soit la somme de 201 457 €. Cette soulte est inscrite au crédit du compte courant dont Madame Céline THOMAS est titulaire dans les comptes de la société ENTHEOS.

Madame Céline THOMAS déclare être régulièrement propriétaire des actions qu'elle apporte, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire conformément à ce qui a été prévu à l'article 6.1 des présents statuts.

6.3.3 - Monsieur Olivier PARMENTIER

Rémunération des titres CHORUS apportés en pleine propriété

La valeur de l'apport des 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété a été arrêtée à 2 439 972 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur Olivier PARMENTIER reçoit :

→ 2 439 972 actions en pleine propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

Rémunération des titres CHORUS apportés en nue-propriété

La valeur de l'apport des 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propriété a été arrêtée à 2 238 409 €.

En rémunération de cet apport, Monsieur Olivier THOMAS reçoit :

→ 4 526 395 actions en nue-propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

→ Une soulte en numéraire correspondant au montant de ses droits dans les 40 959 actions détenues en nue-propriété, soit la somme de 201 457 €. Cette soulte est inscrite au crédit du compte courant dont Monsieur Olivier PARMENTIER est titulaire dans les comptes de la société ENTHEOS.

Monsieur Olivier PARMENTIER déclare être régulièrement propriétaire des actions qu'il apporte, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire conformément à ce qui a été prévu à l'article 6.1 des présents statuts.

6.3.4 - Mademoiselle Nathalie PARMENTIER

Rémunération des titres CHORUS apportés en pleine propriété

La valeur de l'apport de 20 092 actions de la société CHORUS en pleine propriété a été arrêtée à 2 439 972 €.

En rémunération de cet apport, Mademoiselle Nathalie PARMENTIER reçoit :

→ 2 439 972 actions en pleine propriété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

Rémunération des titres CHORUS apportés en nue-propiété

La valeur de l'apport des 40 959 actions de la société CHORUS en nue-propiété a été arrêtée à 2 238 409 €.

En rémunération de cet apport, Mademoiselle Nathalie PARMENTIER reçoit :

→ 4 526 395 actions en nue-propiété de la société ENTHEOS de 1 € chacune, entièrement libérées ;

→ Une soulte en numéraire correspondant au montant de ses droits dans les 40 959 actions détenues en nue-propiété, soit la somme de 201 457 €. Cette soulte est inscrite au crédit du compte courant dont Mademoiselle Nathalie PARMENTIER est titulaire dans les comptes de la société ENTHEOS.

Mademoiselle Nathalie PARMENTIER déclare être régulièrement propriétaire des actions qu'elle apporte, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à son apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire conformément à ce qui a été prévu à l'article 6.1 des présents statuts.

Titres de la société ENTHEOS reçus en rémunération des apports :

	Usufruit	Nue-propiété	Pleine Propriété
Monsieur et Madame PARMENTIER	13 579 185 (30,13%)		24 167 298 (53,63%)
Madame Céline THOMAS		4 526 395 (10,04%)	2 439 972 (5,41%)
Monsieur Olivier PARMENTIER		4 526 395 (10,04%)	2 439 972 (5,41%)
Mademoiselle Nathalie PARMENTIER		4 526 395 (10,04%)	2 439 972 (5,41%)
Total	13 579 185	13 579 185	31 487 214

6.5. – Commissariat aux Apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 20 novembre 2007 par Monsieur Claude BOLLORÉ, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une Ordonnance rendue sur Requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de RENNES en date du 25 octobre 2007, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature

des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.6. – Régime fiscal

- Le présent apport remplit les conditions d'applications de l'article 150-O B du CGI :
 - Il est effectué au profit d'une société soumise à l'Impôt sur les sociétés ;
 - Les soultes perçues par Monsieur et Madame Alain PARMENTIER, Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER sont chacune inférieures à 10 % de la valeur nominale des titres qu'ils ont reçus.
- Madame Céline THOMAS, Monsieur Olivier PARMENTIER et Mademoiselle Nathalie PARMENTIER, donataires des transferts d'actions de la société CHORUS susvisés, prennent l'engagement, conformément à l'article 404 GD de l'Annexe III du Code Général des Impôts, de conserver les titres de la société ENTHEOS reçus en rémunération de leurs apports jusqu'à l'échéancier du terme du paiement fractionné, à savoir le 1^{er} mars 2016.

Ainsi, Monsieur et Madame PARMENTIER, qui supportent les droits relatifs aux transferts d'actions de la société CHORUS, conserveront le bénéfice du paiement différé et fractionné.

→ Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 9 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 667 € par émission de 78 667 actions nouvelles à libérer intégralement lors de leur souscription.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE CINQ MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE SOIXANTE SIX EUROS (45 145 066 €)** divisé en **45 145 066 actions de 1 €** chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSIION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions de la société peuvent se faire dans les conditions qui sont énumérées au présent article.

12.1. Cession à titre onéreux, apport, fusion, scission

La transmission à titre onéreux d'actions même entre actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive recevoir l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par

action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénom et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des actionnaires de l'acquéreur personne morale.

2°/ Le Président dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président. A défaut de notification dans le délai de 30 jours calendaires, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de l'action d'un acquéreur de bonne foi. Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les forme et délai prévus à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'agrément, la cession projetée ne peut être réalisée par l'actionnaire cédant qu'aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

12.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve, s'ils n'ont déjà la qualité d'actionnaire, de l'agrément des intéressés par le Président selon les formes et conditions ci-dessous exposées.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation d'un mandataire commun devra être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les

droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société, par son Président, peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les actionnaires, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société, par son Président, peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 12.1. concernant la procédure d'agrément, les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs et les modalités de rachat des actions sont applicables en tant que de raison, aux mutations par décès.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas actionnaires, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès d'accord entre les parties. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

12.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux actionnaire, le conjoint de l'actionnaire prédécédé, sauf s'il a déjà la qualité d'actionnaire, doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 12.2. ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'actionnaire des actions, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues à l'article 12.1.

La procédure d'agrément est soumise aux dispositions de cet article 12.1.

En cas de refus d'agrément, la société doit faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même.

Le conjoint actionnaire bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Le prix est déterminé d'accord entre les parties. Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.4. Donation

Toute transmission à titre gratuit de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue propriété des actions est soumise à agrément dès lors que le donataire n'a pas la qualité d'actionnaire.

Les dispositions de l'article 12.1. concernant la procédure d'agrément sont applicables.

En cas de refus d'agrément, le donateur a le choix soit de renoncer à cette transmission à titre gratuit soit de contraindre la société à acquérir ou faire acquérir les actions dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessus.

12.5. Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions des articles 12.1., 12.2., 12.3. et 12.4 est nulle.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés. Le Président est nommé pour une durée limitée ou non. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des présents statuts sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion. Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 – Mode de nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent, sur décision collective ordinaire, donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

14.2 – Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

(ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

(iii) Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.

(iv) Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des présents statuts, sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

14.3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux dispose (nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le ou les Directeurs Généraux ne peut (vent) représenter la société que sur la délégation expresse et spéciale du Président.

14.4 – Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Article 15 –COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du Président.

Le Comité d'entreprise peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- Convoqué à la décision collective ordinaire avec réunion qui approuve les comptes sociaux 15 jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,
- Informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci devront néanmoins être communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout associé aura le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,

- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation de conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce
- toute modification des articles des statuts relatifs à la disponibilité des actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.1.1. Les décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la dissolution de la société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- à la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social,

2. Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les associés statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ainsi que celles expressément prévues par les dispositions légales.

18.1.2. Les décisions collectives ordinaires

1. Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 18.1.1. ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite,

possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

4. La décision collective ordinaire avec réunion des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

18.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective avec réunion.

18.3. Décisions collectives sans réunion

18.3.1. Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

18.3.2. Consultation écrite des Associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

18.4. Décisions collectives avec réunion des associés

18.4.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La réunion peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième réunion est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

18.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

18.4.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

18.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

18.4.5. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont faits représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance. Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.5. Information des associés à l'occasion de toute décision collective avec réunion des associés

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par Lettre Recommandée avec A.R. au plus tard 8 jours avant la décision :

- Le texte des résolutions,
- Le rapport du Président,
- Les derniers comptes annuels arrêtés,
- La liste des Associés.

La société est tenue à l'envoi des documents par Lettre Recommandée avec A.R. dans les 3 jours de la réception de la demande. Il en va de même de tous

Tout associé a également le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

18.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une réunion collective et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

18.7. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

18.8. Démembrement des titres

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans lesquelles ils votent, dans les mêmes conditions que les autres associés.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peut y assister.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires appartient à l'usufruitier.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un

rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – PREROGATIVES PECUNIERES

Article 21.1 – Affectation et répartition des résultats

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale est effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les acomptes sur dividendes distribués sur décision du Président reviendront exclusivement à l'usufruitier.

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, peut décider de la distribution des dividendes en actions. L'option appartient alors au nu-propiétaire, à charge pour lui de verser les dividendes en espèces à l'usufruitier. Le nu-propiétaire détient les actions nouvelles en pleine propriété.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve. Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au seul nu-propiétaire.

Article 21.2 – Augmentation de capital

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec attribution d'actions nouvelles, ces actions reviennent au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit à attributions gratuites, l'usufruitier peut se substituer à lui.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel appartient au nu-propiétaire. Les actions nouvelles sont soumises au démembrement de propriété.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit préférentiel, l'usufruitier peut se substituer à lui.

En cas de cession des droits préférentiels, les sommes ou les biens acquis en remploi sont soumis à usufruit. Si la cession a lieu à l'initiative de l'usufruitier, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des fonds et les biens acquis sont soumis à usufruit.

Article 22 – (SANS OBJET)

Article 23 – (SANS OBJET)

2

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES - PROROGATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 28 – (SANS OBJET)